

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 29 novembre 2010 relative au FMDI – Répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion pour 2010

NOR : IOCB1030141C

Référence : article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : une fiche de notification.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2010 d'une part, et de présenter la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'article 46 de la loi de finances pour 2010 a reconduit pour cette année le FMDI, créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006, et en a modifié les modalités de répartition.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an depuis 2006, comprend toujours trois parts :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation : cette part qui poursuit un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion : cette part prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour « activer » la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi : intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA.

Les modifications apportées par l'article 46 de la loi de finances pour 2010 résultent de l'entrée en vigueur dans les départements de métropole au 1^{er} juin 2009 du revenu de solidarité active (RSA).

Tout d'abord, ont été introduites, dans le calcul de la première part, les dépenses résultant de l'extension de compétence opérée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et les ressources issues de la compensation financière correspondante.

La seconde modification a résidé dans le remplacement, dans le calcul de la part péréquation, de la référence au nombre de bénéficiaires du RMI par celle au nombre de bénéficiaires du RSA « socle » (y compris les bénéficiaires du RSA socle majoré) à la charge des départements métropolitains au 31 décembre 2009.

En outre, en raison de l'absence de généralisation du RSA dans les départements d'outre-mer, une quote-part leur est réservée au sein de la part insertion, répartie cette année entre ces mêmes départements selon des critères prenant en compte le nombre de mesures d'intéressement et de contrats aidés (contrats d'avenir, CI-RMA et contrats aidés expérimentés). Le montant de cette quote-part en 2010 est identique au montant cumulé de dotation obtenu par l'ensemble des DOM en 2009 au titre de la part insertion, soit 15,890 M€.

Enfin, l'article 46 de la loi de finances pour 2010 a instauré une part écrêtement, dont les modalités de répartition sont décrites dans le point n° 4 de la première partie. Cette part assure une juste allocation de la ressource, évitant ainsi la création d'un effet d'aubaine pour les départements surcompensés du fait de l'attribution du FMDI.

I. – MODALITÉS DE CALCUL DU FMDI « TRANCHE 2010 »

1. Calcul de la première part « Compensation » du FMDI

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds en 2010 (comme en 2007, 2008 et 2009), soit 200 M€ (en 2006, le taux de cette part était de 50 %).

La répartition de la première part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{Dépenses 2009} - \text{DC}) \times \text{montant de la première part}}{\sum (\text{Dépenses 2009} - \text{DC})}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *JO* du 7 octobre 2006) et, à l'exception des départements d'outre-mer qui ne sont pas concernés par la généralisation du RSA, résultant de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (1).

Dépenses 2009 = pour les départements métropolitains, montant des dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré constaté dans le compte administratif 2009 du département, minoré du montant des indus du département ; pour les DOM, est seulement pris en compte le montant des dépenses de RMI et de RMA constatées dans le CA 2009, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

2. Calcul de la seconde part « Péréquation » du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2010, soit 150 M€.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des 4 départements d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole.

2.1. Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde fraction

2.1.1. La détermination du montant de la quote-part

La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part réservée aux départements d'outre-mer est calculée de la manière suivante :

$$\text{QP seconde fraction} = \text{Masse totale seconde fraction} \times \left\{ \frac{\text{nombre RMI OM}}{\text{nombre RMI/RSA total}} \right\}$$

Avec :

Nombre RMI OM : nombre de bénéficiaires du RMI constaté dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 2009 ;

Nombre RMI/RSA total : nombre cumulé de bénéficiaires du RMI dans les DOM au 31 décembre 2009 et de bénéficiaires du RSA socle, diminué du nombre de bénéficiaires du RSA socle majoré, constaté dans tous les départements de métropole au 31 décembre 2009.

2.1.2. La répartition de la quote-part entre les DOM

La répartition de la quote-part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = \frac{(\text{Dépenses 2009} - \text{DC}) \times \text{montant de la QP}}{\sum (\text{Dépenses 2009} - \text{DC})}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département d'outre-mer du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *JO* du 7 octobre 2006) ;

Dépenses 2009 = montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2009 du département d'outre-mer, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

(1) Pour la compensation de l'extension de compétence résultant de la généralisation du RSA, ont été retenus la compensation provisionnelle prévue par l'article 51 de la LFI pour 2009 (version initiale), soit au total 322 M€ et le versement exceptionnel, prévu par le a) du 1^o du III du même article dans sa rédaction issue de la LFI pour 2010, alloué au titre de 2009 aux départements métropolitains dont le montant du droit à compensation initialement évalué en LFI 2009 s'est avéré être inférieur au droit à compensation résultant des dépenses définitives constatées au titre de 2008.

2.2. Calcul de la seconde fraction dans les départements de métropole

2.2.1. Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant ;
- le nombre moyen d'allocataires du RSA à la charge du département divisé par la population 2010 du département.

Pour tous les départements, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left\{ 0,25 \times \frac{PFi/hab}{pfi/hab} \right\} + \left\{ 0,75 \times \frac{(rsa/hab)}{RSA/hab} \right\}$$

Les coefficients de 25 % pour le potentiel financier et de 75 % pour le nombre de bénéficiaires du RSA à la charge du département sont fixés par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

Avec :

PFi = Potentiel financier par habitant des départements de métropole ;

Pfi = Potentiel financier par habitant du département ;

rsa = Nombre moyen de bénéficiaires du RSA à la charge du département par habitant constaté dans le département au 31 décembre 2009 ;

RSA = Nombre moyen de bénéficiaires du RSA à la charge des départements par habitant constaté dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2009.

2.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part entre les départements de métropole s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = (\text{Dépense 2009} - \text{DC}) \times \text{IS} \times \text{VP}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Dépenses 2009 = Montant des dépenses RSA socle et RSA socle majoré constaté dans le compte administratif 2009 du département, minoré du montant des indus du département.

VP = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre-mer) / \sum nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points = (Dépense 2009 - DC) \times IS.

3. Calcul de la troisième part « Insertion » du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2010 (comme en 2007, 2008 et 2009), soit 150 M€ (en 2006, le taux de cette part était de 20 %).

En raison de l'absence de généralisation du RSA dans les départements d'outre-mer, la répartition de cette troisième part entre ces mêmes départements s'effectue de manière indépendante.

3.1. La répartition de la 3^e part entre les départements d'outre-mer

3.1.1. Détermination du montant de la quote-part outre-mer

Montant des crédits de la QP = \sum des crédits versés aux DOM en 2009 au titre de la part insertion

Le montant des crédits versés aux départements d'outre-mer en 2009 s'élève à 15 889 828 €.

3.1.2. Répartition de la quote-part outre-mer

$$\text{Répartition QP OM} = \frac{(\text{ca} + \text{ci-rma} + \text{intéressements} + \text{expérimentations contrats aidés}) \times \text{montant de la QP outre-mer}}{\sum (\text{CA} + \text{CI-RMA} + \text{INTÉRESSEMENTS} + \text{EXPÉRIMENTATIONS CONTRATS AIDÉS})}$$

ca : nombre de contrats d'avenir dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2009, constatés par la DREES (art. L. 5134-35 du code du travail) ;

CA : nombre total de contrats d'avenir au 31 décembre 2009, constatés dans l'ensemble des départements d'outre-mer par la DREES ;

ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2009, constatés par la DREES (art. L. 5134-74 du code du travail) ;

CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31 décembre 2009, constatés dans l'ensemble des départements d'outre-mer par la DREES ;

intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2009, constatées par la DREES (art. L. 262-11 du code l'action sociale et des familles) ;

INTÉRESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31 décembre 2009 constatées dans les départements d'outre-mer par la DREES ;

Expérimentations contrats aidés : nombre de contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 dans le département d'outre-mer au 31 décembre 2009, constatés par la DREES ;

EXPÉRIMENTATIONS CONTRATS AIDÉS : nombre total de contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 dans l'ensemble des départements d'outre-mer au 31 décembre 2009, constatés par la DREES.

3.2. Calcul de la troisième part entre les départements de métropole

La répartition de la dernière part entre les départements métropolitains s'opère comme suit, le montant des crédits étant le solde après prélèvement des crédits réservés aux DOM pour leur quote-part :

$$\text{Répartition Part insertion} = \frac{(\text{ca} + \text{ci-rma} + \text{intéressements} + \text{expérimentations contrats aidés}) \times \text{montant des crédits}}{\sum (\text{CA} + \text{CI-RMA} + \text{INTÉRESSEMENTS} + \text{EXPÉRIMENTATIONS CONTRATS AIDÉS})}$$

ca : nombre de contrats d'avenir dans le département de métropole au 31 décembre 2009, constatés par la DREES (ar. L. 5134-35 du code du travail) ;

CA : nombre total de contrats d'avenir au 31 décembre 2009, constatés dans l'ensemble des départements de métropole par la DREES ;

ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département de métropole au 31 décembre 2009, constatés par la DREES (art. L. 5134-74 du code du travail) ;

CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31 décembre 2009, constatés dans l'ensemble des départements de métropole par la DREES ;

intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département de métropole au 31 décembre 2009, constatés par la DREES (art. L. 262-11 du code l'action sociale et des familles) ;

INTÉRESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31 décembre 2009 constatées dans les départements de métropole par la DREES ;

Expérimentations contrats aidés : nombre de contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 dans le département de métropole au 31 décembre 2009, constatés par la DREES ;

EXPÉRIMENTATIONS CONTRATS AIDÉS : nombre total de contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi de finances pour 2007 dans l'ensemble des départements de métropole au 31 décembre 2009, constatés par la DREES.

4. Le calcul de l'écrêtement

Les crédits proviennent d'un prélèvement appliqué sur la dotation des départements qui reçoivent, à l'issue de la répartition initiale réalisée dans les conditions décrites précédemment, un montant de ressources, constitué de leur droit à compensation et de leur dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense.

Cet écrêtement intervient sur la dotation FMDI de ces départements sans affecter leur droit à compensation. Les sommes ainsi prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge (au prorata du montant de cette dépense).

Le calcul de cette part écrêtement s'opère donc selon les quatre étapes suivantes :

4.1. Détermination des départements supportant l'écrêtement

Il s'agit des départements bénéficiant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée.

$$\text{Départements écrêtés} = [(\text{DC} + \text{dotation FMDI}) - \text{dépense 2009}] > 0$$

DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et s'agissant des départements métropolitains, de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Dotation FMDI : dotation constituée des trois parts revenant au département.

En appliquant cette règle de calcul, sept départements subissent un écrêtement car l'ensemble de leurs ressources (droit à compensation et dotation FMDI) sont d'un montant supérieur à celui de leur dépense.

4.2. Calcul de l'écrêtement

Le montant de l'écrêtement appliqué à ces départements est égal à l'écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée dans la limite du montant de la dotation attribué au titre du FMDI.

$$\text{Montant de l'écrêtement} = [(\text{DC} + \text{dotation FMDI}) - \text{dépense 2009}] \leq \text{dotation FMDI}$$

Les départements qui subissent un prélèvement intégral sur leur dotation sont les départements dont le droit à compensation est supérieur à leur dépense de RSA.

Les départements qui subissent un écrêtement partiel sont ceux dont le droit à compensation et la dotation FMDI leur assurent néanmoins une couverture totale de leur dépense de RSA.

4.3. Détermination des départements bénéficiant des sommes écrêtées

Il s'agit des départements supportant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un écart négatif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée.

$$\text{Départements bénéficiant des sommes écrêtées} = [(\text{DC} + \text{dotation FMDI}) - \text{dépense 2009}] < 0$$

4.4. Répartition entre les départements du montant total de l'écrêtement

Le montant perçu par chaque département au titre de cette part est calculé au prorata de l'écart négatif constaté.

$$\text{Part complémentaire} = (\text{Écart négatif du département} / \sum \text{des écarts négatifs}) \times \text{montant total de l'écrêtement}$$

La dotation complémentaire vient ainsi compléter la part compensation.

II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU FMDI

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez en annexe la fiche de notification de la part du FMDI revenant à votre département au titre de la tranche 2010.

B. – INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 – « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1^{er} janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

C. – VERSEMENT DU FMDI EN 2010

Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement. À cette fin, vous indiquerez par arrêté le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2010.

Il convient également de prendre un arrêté pour les départements qui ne bénéficient pas de dotation cette année du fait de la mise en œuvre de l'écrêtement.

Votre arrêté de versement visera le compte n° 465-128 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ». Ce compte est subdivisé en trois sous-comptes millésimés :

- sous-compte 465.1281 0 « FMDI. Première part – Compensation. Année 2010 » ;
- sous-compte 465.1282 0 « FMDI. Deuxième part – Péréquation. Année 2010 » ;
- sous-compte 465.1283 0 « FMDI. Troisième part – Incitation. Année 2010 ».

Vous veillerez à ce que ce montant fasse l'objet d'un versement unique dans les premiers jours du mois de décembre.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu mes services (Mél : DGCL SDFLAE FL5 Secretariat - Tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Je vous informe en outre que le projet de loi de finances pour 2011 reconduit le FMDI à hauteur de 500 M€, en l'adaptant à la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2010 du contrat unique d'insertion en métropole.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales
É. JALON